

**Table des matières**

- 15.1 prises d'eau potable publiques, communautaires et privées**
- 15.2 usages liés à des activités récréatives motorisées**
- 15.3 sites d'extraction**

### **15.1 PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES**

Autour de toute prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toute construction et tout ouvrage, sauf les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

### **15.2 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES**

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

### 15.3 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujéti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
  - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
  - 75 mètres de tout cours d'eau;
  - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
  - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
  - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.